

N° 2000 - 1245

Bar le Duc, le - 3. JUN. 2000

Prescription de l'élaboration
d'un plan de prévention des risques naturels
d'inondation de l'Ornain - Section de la limite du Département
de la Marne à Longeville en Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, complétée par les dispositions de l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau" et notamment son article 16,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 fixant la nouvelle répartition en matière de police des eaux et notamment son annexe 1, répartition fonctionnelle, confiant à la Direction Départementale de l'Equipement l'établissement des documents relatifs à la prise en compte du risque inondation,

Considérant que les communes meusiennes situées dans la vallée de l'Ornain sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de cette rivière

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la vallée de la rivière Ornain dans une section comprise entre, d'ouest en est, la limite du Département de la Marne et la commune Longeville en Barrois dans le département de la Meuse.

Le périmètre des études est constitué des territoires des communes de LONGEVILLE EN BARROIS, SAVONNIERES DEVANT BAR, BAR-LE-DUC, FAINS-VEEL, VAL D'ORNAIN, NEUVILLE SUR ORNAIN, LAIMONT, REVIGNY SUR ORNAIN, CONTRISSON, RANCOURT SUR ORNAIN et REMMENECOURT SUR ORNAIN.

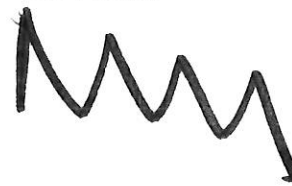
ARTICLE 2 :

La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des Communes susvisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes intéressées.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and curves, resembling a stylized 'M' or 'C'.

Michel CADOT